

Arrêt

n° 254 074 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et de confession orthodoxe. Vous êtes né le 5 mai 1990 à Istanbul, où vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays (district de Bakirköy, quartier Osmaniye). Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2010-2011, vous effectuez votre service militaire obligatoire, à Izmir. Vous rencontrez différents problèmes lors de votre service militaire. Ainsi, vous vous faites appeler « [Ad.] » pour éviter que la consonance chrétienne de votre vrai prénom ne vous porte préjudice. Quand votre commandant l'apprend, vous êtes traité de mécréant, opprimé et battu. Un jour, excédé, vous menacez votre commandant avec un fusil et vous êtes placé trois jours en détention. Par la suite, vous êtes encore condamné à une peine de sept jours pour avoir dénoncé les injures dont vous étiez victime auprès d'un officier supérieur, peine que vous ne purgez finalement pas par manque de place dans les cellules.

En janvier 2015, vous dénoncez auprès de la police (au commissariat de police de Davut Passa) [M.B.], un voisin qui vendait de la drogue à des arméniens. Pendant trois mois, votre identité est tenue secrète. Ensuite, cette dernière est divulguée et vous êtes appelé à deux reprises à témoigner lors d'audience. Vous êtes vous-même accusé dans cette affaire par la suite. Selon vous, la divulgation de votre identité et votre accusation dans cette affaire sont liées à votre religion chrétienne.

Après ces deux audiences, [M.B.] est libéré et commence à vous rechercher.

Vous recevez la protection d'un policier mais vous vous plaignez du fait que cette dernière n'était pas effective.

Vous êtes finalement acquitté et [M.B.] est condamné à huit ans et quatre mois de prison, desquels il ne purge qu'un an avant d'être libéré.

Votre famille est également inquiétée. Ainsi en janvier 2017, votre soeur est aspergée d'acide dans la rue, près de chez vous. Elle n'a pas été atteinte grâce à son manteau. Vous allez vous plaindre à la police suite à cet événement mais aucune suite n'est donnée.

Votre père reçoit également la visite de la partie adverse, lui demandant de signer un document qui décharge [M.B.] des accusations portées contre lui. Il refuse et, après cela, ne peut plus aller travailler. Sa voiture est également détruite.

Suite à tout cela, vous prenez peur et ne prenez plus contact avec vos amis.

De manière générale, vous invoquez également la difficulté d'être chrétien en Turquie, dites avoir été insulté à de nombreuses reprises et qu'une fois, des cocktails Molotov ont été lancés contre vous alors que vous vous rendiez à l'église.

Le 10 novembre 2016, vous obtenez un visa pour les Etats Schengen, valable du 11 novembre 2016 au 5 décembre 2016. Muni de votre passeport et de votre visa, vous vous rendez en Grèce, du 12 au 13 novembre 2016, avant de retourner en Turquie. Vous obtenez un nouveau visa pour les Etats Schengen en date du 13 décembre 2016, valable du 16 décembre 2016 au 2 mars 2017, avec lequel vous vous rendez une nouvelle fois en Grèce du 17 au 18 décembre 2016, et retournez en Turquie par la suite. Vous quittez finalement, légalement, la Turquie, le 25 février 2017 et arrivez en Belgique le même jour. Le 15 mars 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, une copie d'une lettre du ministère de l'éducation laquelle appelle à ne pas célébrer les fêtes chrétiennes à l'école, une copie d'une lettre du Müftü de Gemlik qui cite un verset du Coran appelant les croyants à ne pas être les amis des juifs et des chrétiens, votre certificat de baptême, des photographies représentant des graffitis sur des tombes et écoles arméniennes, ainsi que des photographies relatives à des faits divers ayant touché la communauté arménienne (photographies d'un ministre en compagnie de l'assassin de Hrant Dink, d'une dame arménienne assassinée à Samatya, etc.), des versements effectués par votre père à une association sportive arménienne que vous fréquentiez, un certificat d'appartenance à cette association, un certificat provenant de votre école primaire, des photographies de votre baptême ou encore de vous à l'école, un document concernant un dénommé [I.E.] et, enfin, différents documents relatifs à la procédure judiciaire intentée contre vous et contre [M.B.].

Le 18 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à la requête introduite en date du 19 août 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci dans son arrêt 236 609 du 09 juin 2020 a annulé la décision prise par le Commissariat général. Ainsi lors de l'audience, vous avez fait part que la femme de votre oncle

paternel est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux enfants et qu'ils bénéficient d'une protection internationale. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instructions complémentaires à savoir l'examen des éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions pour vous et votre famille des problèmes avancés par votre tante. Par conséquent, le Commissariat général a réexaminé votre dossier sans toutefois juger nécessaire de vous réentendre.

A l'appui de votre dossier, vous avez déposé de nouveaux éléments : deux articles relatifs à la liberté religieuse en Turquie datés de 2011 et 2017, le rapport de 2018 de la Commission européenne sur la Turquie, deux documents judiciaires concernant [M.B.], un rapport de 2011 de l'Académie de Géopolitique de Paris sur les problèmes de sécurité en Turquie, le rapport sur la Turquie du Gardaworld d'avril 2019, un article relatif à la reconnaissance par le parlement syrien du génocide arménien qui est un pied de nez à la Turquie, quatre articles relatifs à la situation des arméniens ainsi qu'un mail de votre avocat reprenant divers éléments concernant votre tante venue réclamée une protection auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être abattu, par [M.B.], pour l'avoir dénoncé comme étant un trafiquant de drogues, ou alors d'être arrêté parce que vous êtes chrétien (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des documents déposés empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous invoquez des problèmes en lien avec la procédure judiciaire intentée contre vous et contre [M.B.]. Ainsi, tout d'abord, vous faites état de dysfonctionnements lors de la tenue de ce procès, lesquels auraient ainsi conduit à la divulgation de votre identité et à votre mise en examen, dysfonctionnements dont vous attribuez l'origine à un acharnement du système judiciaire à votre égard car vous êtes arménien et chrétien (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.15, p.17, pp.21-22 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.5-6).

D'emblée, notons que le fait que vous avez dénoncé le dénommé [M.B.] et que vous avez été impliqué dans le procès qui s'en est suivi (d'abord en tant que témoin, et ensuite en tant que co-accusé de trafic de stupéfiants) n'est aucunement remis en cause par la présente décision et est suffisamment attesté par les différents documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde « Documents avant annulation », documents n°11 à n°40).

En revanche, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que la justice turque se soit acharnée sur vous en raison de votre religion et/ou de votre origine arménienne.

Ainsi, relevons qu'il ressort des documents judiciaires déposés que : votre qualité de témoin anonyme n'a été dévoilée par les autorités dans le cadre du procès pénal de [M.B.] qu'à partir du moment où vous vous êtes retrouvé vous-même sur le banc des accusés (et non lorsque vous étiez simple témoin) ; que vous avez bénéficié d'une protection policière à partir du moment où vous en avez fait la demande en

mai 2015 ; que vous n'avez jamais été placé en détention à cause de cette affaire et que vous avez été acquitté, en première instance, en novembre 2015 (voir farde « Documents avant annulation », documents n°11 à n°40).

En ce sens, le Commissariat général considère que ce n'est pas en raison de votre religion ou de votre origine arménienne que votre identité a été divulguée et que vous avez été mis en examen, mais bien parce que vous avez été également accusé dans cette affaire, accusation portée par [M.B.] (voir farde « Documents avant annulation », document n°30).

En outre, confronté lors de votre second entretien personnel quant au fait que l'officier de protection avait du mal à comprendre, après lecture des documents judiciaires déposés, en quoi le fait que vous soyez arménien et chrétien vous a créé des ennuis, vous répondez que vous n'étiez pas censé être identifié, que votre nom devait rester secret et que comme il était écrit « chrétien » sur votre carte d'identité, votre identité a été divulguée. Confronté au fait que votre identité a été divulguée car la justice avait un doute quant au fait que vous auriez pu avoir fourni des stupéfiants à [M.B.], vous répondez que [M.] a voulu vous faire porter la responsabilité du crime pour être libéré. Il vous est alors fait remarquer que cela n'a rien à voir avec votre religion. A cela, vous répondez, laconiquement, « si ». Invité à expliquer en quoi cela a un lien, vous répondez qu'en général, ce n'est pas comme ça que cela fonctionne et que de toute façon, vous vivez des problèmes dans tous les points de la vie et que les églises arménienes subissent des jets de pierre (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.5).

Ainsi, force est de constater que vos propos à ce sujet restent vagues et imprécis et qu'ils ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, vous invoquez le fait que [M.B.] aurait été libéré en cours de procès et, ensuite, libéré après un an de détention alors qu'il avait été condamné à une peine de huit ans de prison (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17 et p.22) et dénoncez cela comme une injustice, liée au fait que vous êtes chrétien et arménien (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.15 et p.17).

Cependant, on peut constater qu'au cours de vos entretiens personnels, vos propos ont été vagues et peu précis en ce qui concerne la libération de [M.B.] (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17 et p.22), que vous n'avez pas cherché une quelconque information sur l'évolution de sa situation judiciaire lors de l'examen de votre dossier devant le Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.4) et que ce n'est qu'après avoir reçu une décision négative que vous avez entrepris des démarches auprès de votre avocat pour vous enquérir de la situation actuelle de [M.B.]. Alors, lors de votre recours, vous avez déposé deux documents judiciaires le concernant lesquels indiquent une libération en date du 21 mars 2016 ainsi qu'un acquittement en date du 18 mars 2019 (voir farde « Documents après annulation », documents n°4 et n°5). Le document transmis (voir farde « Documents après annulation », document n° 4) indique que [M.B.] a été libéré en raison de l'obtention de preuve de manière illégale. Dès lors, rien ne permet de croire que cette libération est en lien avec vos origines chrétiennes et arménienes. Par ailleurs, le Commissariat général constate que la personne crainte a été acquittée et que vous n'expliquez pas en quoi cette décision serait un élément renforçant votre crainte en cas de retour en Turquie.

Ensuite, s'agissant de votre affirmation selon laquelle le juge et le procureur vous parlaient mal alors qu'ils se montraient respectueux avec l'autre accusé et que leur but était de vous accuser vous et non pas [M.B.] (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.22), force est pourtant de constater que vous avez toujours comparu libre et que vous avez été acquitté ; tandis que [M.B.] a été jugé en étant détenu et qu'il a été condamné à une peine de prison.

En outre, vos déclarations à ce sujet ne se sont pas montrées plus consistantes. Ainsi, invité à expliquer en quoi vous avez été malmené par les juges et le procureur en raison de vos origines, vous répondez, de manière vague, qu'après avoir dénoncé [M.], les procureurs et juges vous ont demandé pourquoi vous avez fait cela, d'où vous venez, avant d'enchaîner avec le fait que vous n'avez vu qu'une seule fois le policier chargé de votre protection et que sans votre avocat, vous auriez été condamné dans cette affaire (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.5). Convié à expliquer s'il y a d'autres choses qui vous font penser que vos origines vous ont causé des ennuis pendant le procès, vous invoquez le fait qu'on vous a attribué un nom turc lors de votre procès alors que vous vous appelez [Al.] (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6). Il ressort en effet des documents déposés que le nom « [Ad.] » se trouve dans quatre documents (voir farde « Documents avant annulation », documents n°31, n°36, n°37 et n°38), à savoir un procès-verbal d'audience du 29 avril 2015, le compte-rendu des dépositions

de [M.B.] lors de sa garde à vue, un document d'enquête émis le 1er février 2015 basé sur les dépositions de [M.B.] et, enfin, la dénonciation de ce dernier contre vous . Toutefois, force est de constater que n'est pas le tribunal qui vous a imputé une autre identité ou un autre prénom, mais bien [M.B.] qui, lors de certaines de ses dépositions, a dit vous connaître sous ce nom (car c'est sous ce dernier que vous vous êtes présenté à lui), en précisant toujours bien que votre vrai nom est [Al.] Cilingir. Soulignons que votre nom correct est écrit dans tous les autres documents déposés. Ainsi, le Commissariat général ne peut rejoindre votre argumentation selon laquelle on vous aurait attribué un autre nom au cours de votre procès dans le but de vous créer des ennuis en raison de votre origine arménienne et/ou votre religion chrétienne.

Par ailleurs, votre affirmation selon laquelle ils n'ont pas supporté qu'un arménien fasse mettre un turc en prison (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.21) ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où c'est sur base de votre dénonciation, donc celle d'un arménien, prise au sérieux, que [M.B.], turc et musulman, a été arrêté, jugé et condamné.

Enfin, quant à votre allégation selon laquelle votre protection policière n'était pas effective, le Commissariat général ne peut que constater vos propos incohérents à ce sujet. Ainsi, vous affirmez, concernant votre protection policière, que deux policiers sont venus, en civil, le « premier jour de la dénonciation », avant votre procès, pour vous faire signer un papier et que vous ne les avez plus jamais revus (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6). Il ressort pourtant des documents déposés que vous avez demandé à être protégé en tant que témoin lors de l'audience du 22 mai 2015 (voir farde « Documents avant annulation », document n°30), et qu'une suite favorable a été donnée à cette demande.

Ainsi, vos propos contradictoires et incohérents ne sont pas de nature à donner du crédit à ce pan de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'un acharnement au cours de cette procédure judiciaire en raison de votre origine arménienne et/ou de votre religion chrétienne.

Deuxièmement, vous affirmez être recherché et poursuivi par [M.B.] et/ou ses amis, qui cherchent à se venger, et que ces derniers s'en sont d'ailleurs pris à votre famille (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.15, p.17 et pp.22-23 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.3 et pp.6-7).

Toutefois, vos déclarations à ce sujet se sont montrées à ce point vagues, imprécises et contradictoires (que ce soit entre elles ou avec celles des autres membres de votre famille) que ce pan de votre récit ne peut être considéré comme établi.

D'emblée, notons que vous vous montrez imprécis sur l'identité des personnes qui vous poursuivent : en effet, il s'agit tantôt de [M.B.] (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17), tantôt d'amis à lui (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.22 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.3-4). Notons que les propos des autres membres de votre famille à ce sujet n'apportent aucun éclaircissement et, au contraire, continuent à se montrer contradictoires. Ainsi, si votre mère affirme que les personnes qui vous recherchent sont le père de [M.], ses grands frères et sa famille (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, p.20 et du 18 avril 2019, p.5 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », documents n°2 et n°3), votre père parle de la mafia de manière générale (notes de l'entretien personnel de votre père, p.17 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4) et votre soeur ne peut préciser qui vous recherche exactement (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 18 avril 2019, p.6 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°6).

Par ailleurs, vos propos se montrent contradictoires s'agissant de votre lieu de vie entre la fin du procès et votre départ du pays. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez que même lorsque [M.B.] était en prison, il avait demandé à des amis de vous rechercher, raison pour laquelle vous ne logiez pas chez vos parents mais chez d'autres membres de votre famille (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.22). Pourtant, lors de votre second entretien personnel, interrogé sur l'endroit où vous vivez durant le procès jusqu'à votre fuite, vous confirmez avoir vécu chez vous (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.7 – élément confirmé par votre mère et votre père - notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.4 et de votre père, p.20 – voir farde «

Informations sur le pays avant annulation », documents n°3 et n°4), ce qui ne correspond pas à l'attitude de quelqu'un qui se verrait pourchassé.

En outre, si vous mentionnez des actes contre votre père et votre soeur, vous ne faites état d'aucun agissement contre vous, conduit par un proche de [M.B.], alors que vous étiez encore en Turquie, si ce n'est que vous étiez suivi par les amis et la famille de [M.B.] et que vous les avez vus devant chez vous (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.8). Les autres membres de votre famille ne se montrent pas plus loquaces s'agissant des problèmes que vous auriez vous-même connus. Ainsi, interrogée sur le sujet, votre mère dit que vous avez connu beaucoup de problèmes, et enchaîne avec le fait que le père de [M.B.] s'est rendu au magasin de votre père, essayant de mettre les faits sur votre dos (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, p.24 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation», document n°2).

Votre mère confirme ensuite que personne n'est venu chez vous, à la maison, et que c'est surtout votre père qui a eu des ennuis car le père de [M.] est venu dans son magasin (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°3). Après qu'elle a mentionné l'attaque de votre soeur à l'acide, il lui a été demandé si votre famille avait rencontré d'autres problèmes, ce à quoi elle a répondu négativement (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, p.28 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation», document n°2). Votre père, lui, dit que vous avez été menacé par [M.], lors du prononcé de la peine, ce dernier vous disant que vous alliez souffrir aussi, mais dit qu'à part cela, vous n'avez pas été menacé à d'autres occasions et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes (notes de l'entretien personnel de votre père, p.19 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4). Enfin, s'agissant de votre soeur, celle-ci affirme que [M.] vous a menacé de mort après l'ouverture du procès, sans pouvoir dire à combien de reprises il vous a menacé, ni si vous avez été menacé ailleurs qu'au tribunal, ni si vous étiez menacé par [M.] ou par d'autres personnes, ni s'il s'en est pris à vous. Elle affirme toutefois qu'une fois le procès terminé, ni vous ni un autre membre de votre famille n'a plus été menacé (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 25 janvier 2018, pp.18-19 et p.20 et notes de l'entretien personnel de votre sœur du 18 avril 2019, pp.7-8).

Quant aux recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'apparemment, des jeunes personnes demandent après vous aux autres habitants de l'immeuble ou à l'épicier près de chez vous (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.4). Vous n'avez aucune autre information sur les recherches dont vous feriez l'objet. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas essayé d'en avoir plus, vous répondez que comme vous êtes ici, vous n'y prêtez pas grande attention (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.5). Un tel désintérêt à l'égard des recherches menées contre vous au pays n'est pas de nature à corroborer votre récit d'asile.

Vous mentionnez également différents problèmes rencontrés par des membres de votre famille.

Ainsi, vous mentionnez le fait que la partie adverse a donné un document à votre père pour le signer, document qui visait à décharger [M.B.] des accusations portées contre lui ; que votre père a refusé de signer ce document et que, suite à cela, il a été menacé, attaqué avec un couteau et qu'on a essayé de le dépouiller de ses biens, qu'il n'a plus pu aller travailler et que la voiture de votre père a été détruite (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17 et p.23). D'emblée, notons que vos déclarations à ce sujet se montrent fluctuantes. Ainsi, si lors de votre premier entretien personnel, vous tenez les propos susmentionnés, lors de votre second entretien personnel, interrogé sur les problèmes rencontrés par votre famille suite à ce procès, vous affirmez qu'ils ont commencé à déranger votre père mais que ce dernier ne vous a pas raconté et qu'il restait souvent chez des amis (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.6-7).

Force est pourtant de constater que si votre père confirme loger plusieurs jours par semaine chez des amis par crainte pour sa vie (notes de l'entretien personnel de votre père, pp.5-6 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4), il dit également n'avoir connu aucun problème en lien avec votre procédure judiciaire, ne jamais avoir été menacé à cause de [M.] et avoir travaillé à son garage jusqu'au dernier jour précédent son départ (notes de l'entretien personnel de votre père, pp.7-8 et p.19 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4). Ensuite, si votre père confirme avoir reçu la visite du père de [M.], lequel lui a demandé de signer un document disant que c'est vous qui lui vendiez de la drogue, dans le but de diminuer la peine de [M.], votre père affirme avoir juste refusé et ne plus avoir eu de nouvelles de cet homme par la suite (notes de l'entretien personnel de votre père, p.19 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation »,

document n°4). En ce sens, les problèmes rencontrés par votre père en lien avec votre procédure judiciaire ne peuvent être tenus pour établis.

Quant à votre soeur, vous affirmez qu'on lui a jeté de l'acide sur le dos en janvier 2017 et qu'elle s'est également faite insulter et agresser verbalement à plusieurs reprises (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17 et p.22 et notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6).

Au sujet de l'attaque à l'acide dont votre soeur aurait été victime, notons une série d'éléments. D'emblée, vous situez cet événement à janvier 2017 (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.22) alors que, selon elle, cela se serait passé en janvier ou février 2016 (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 25 janvier 2018, p.19 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°5). En outre, alors que vous affirmez avoir porté plainte suite à cet événement (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.23), votre soeur précise que ni elle, ni personne dans la famille n'a été porter plainte à ce sujet (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 18 avril 2019, pp.7-8 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°6). Par ailleurs, alors que vous affirmez tous les deux que votre père est au courant de cette attaque (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6 et notes de l'entretien personnel de votre soeur du 18 avril 2019, p.8 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°6), notons qu'il ne mentionne aucunement cet événement lors de son entretien personnel, alors qu'il était interrogé sur les problèmes rencontrés par sa famille en lien avec ce procès (notes de l'entretien personnel de votre père, p.19 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4). Votre soeur affirme, par ailleurs, n'avoir pas été personnellement menacée, hormis cette attaque, pendant ou après votre procès (notes de l'entretien personnel de votre soeur du 18 avril 2019, p.8- voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°6), ce qui contredit vos allégations selon lesquelles elle a été agressée verbalement à plusieurs reprises.

En outre, votre allégation selon laquelle votre frère [Al.] a été poursuivi alors qu'il faisait un jogging (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.22) n'a été mentionné par aucun autre membre de votre famille, et ce alors qu'ils ont tous été interrogés sur les différents problèmes rencontrés par les membres de la famille dans le cadre de ce procès.

Ensuite, force est de constater votre manque d'empressement à quitter la Turquie. Ainsi, si vous affirmez pourtant avoir quitté votre pays après votre acquittement (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.8), il ressort de vos déclarations et des documents judiciaires déposés que vous avez dénoncé [M.B.] en 2015, que l'affaire judiciaire ainsi lancée s'est poursuivie par la levée de votre anonymat lorsque vous avez été vous-même accusé de trafic de stupéfiants en mai 2015 et s'est soldée par votre acquittement, et la condamnation de [M.J.], en novembre 2015 (voir farde « Documents avant annulation », document n°13). Or, vous ne quittez la Turquie que le 25 février 2017, soit plus d'un an après votre acquittement, et ce alors que vous dites être recherché et que votre famille est menacée.

Dans le même ordre d'idées, il ressort des cachets présents dans votre passeport (voir farde « Documents avant annulation », document n°2) que vous avez fait deux allers-retours entre la Turquie et la Grèce, respectivement du 12 au 13 novembre 2016 et du 17 au 18 décembre 2016. Vous confirmez y avoir été en vacances (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19). Interrogée sur la raison pour laquelle vous ne demandez pas une protection internationale en Grèce et choisissez plutôt de rentrer au pays, vous affirmez avoir eu peur de ne pas être accepté en Belgique et d'être rapatrié en Turquie. Alors que la question vous est reposée à deux reprises, vous ne faites que déclarer que vous vouliez juste faire l'aller-retour et que vous n'aviez personne en Grèce. Confronté, une dernière fois, à l'étonnement de l'officier de protection qui vous demande pourquoi, si vous craignez d'être tué en Turquie, vous ne profitez pas de votre séjour en Grèce pour demander une protection, vous répondez, laconiquement, que vous aviez décidé de vivre en Belgique (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.20).

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes rentré, de votre propre initiative, à deux reprises, en Turquie alors que vous vous trouviez en Grèce, où vous n'avez pas jugé opportun d'introduire une demande d'asile. En outre, alors que vous affirmez que vous aviez déjà décidé de vivre en Belgique (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.20), notons que vous n'avez pas profité des opportunités offertes par la détention de ce visa pour poursuivre votre voyage alors que vous vous trouviez en Grèce et que vous attendez la limite de la date de validité de votre second visa pour quitter votre pays. Le Commissariat général considère qu'un tel comportement n'est pas compatible avec votre crainte alléguée de subir des persécutions et d'être tué en cas de retour en Turquie. D'autant que le

Commissariat général relève que si vous êtes arrivé en Belgique le 25 février 2017 et que votre visa était valable jusqu'au 02 mars 2017, ce n'est qu'en date du 15 mars 2017 que vous introduisez votre demande de protection. Votre peu d'empressement à solliciter une protection est un comportement qui tend lui aussi à décrédibiliser votre crainte.

Tous ces éléments, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement quitté votre pays car vous étiez menacé et recherché par [M.B.] ou son entourage et que vous nourrissez une crainte en cas de retour à ce sujet.

Troisièmement, vous invoquez une crainte relative à votre religion chrétienne et votre origine arménienne (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.7-8 et pp.17-19). Toutefois, vos déclarations à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogé sur les problèmes rencontrés personnellement en Turquie à ce sujet, vous mentionnez des personnes qui vous jetaient des pierres en vous traitant de mécréant, ainsi qu'un événement où des cocktails Molotov ont été lancés sur l'église où vous vous trouviez. Cependant, invité à détailler vos propos, vous ne faites qu'ajouter ne pas connaître la date mais que c'est ancien et que vous avez fermé la porte de l'église, qu' « ils » n'ont pas su vous atteindre et qu'ils ont attendu que vous ressortiez (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.18). Par ailleurs, vos propos se montrent une nouvelle fois en contradiction avec ceux de votre mère. Ainsi, si cette dernière évoque également des attaques contre des églises, elle affirme que ni elle, ni aucun de ses enfants n'était présent lors de l'une de ces attaques et que vous n'alliez de toute façon pas souvent à l'église (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.10 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°3). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez été présent lors de cet événement.

Ensuite, vous affirmez qu'à cause de votre prénom, vous ne travailliez pas longtemps dans un emploi (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.18). Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par cette allégation. Ainsi, force est de constater que vous avez travaillé pendant deux ans dans une bijouterie arménienne avant votre service militaire, que vous avez travaillé par période chez « Rent a Car » pendant deux ans et que vous avez travaillé pendant un an dans une usine fabriquant du matériel de bureau, usine tenue par des personnes d'origine arménienne (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.17). En outre, il ressort du procès verbal d'audience du 22 mai 2015 (voir farde « Documents avant annulation », document n°32) que quand vous n'avez pas de travail, vous travaillez aux côtés de votre père. Ainsi, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par le fait que vous ne trouviez pas de travail stable en raison de votre prénom à consonance chrétienne et non de l'état du marché de l'emploi en Turquie, ou encore au fait que vous n'êtes pas diplômé. A cela s'ajoute le fait que vos parents travaillaient au pays : votre père avait en effet un garage de réparation automobile à lui (notes de l'entretien personnel de votre père du 18 avril 2019, p.11 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4), tandis que votre mère travaillait dans une société d'organisation de mariage entre 2015 et 2016, après avoir travaillé comme secrétaire pour un médecin (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, pp.8-10 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°2). En outre, si votre mère explique avoir mis du temps à retrouver du travail après avoir été secrétaire, elle explique cela par le fait qu'elle n'a pas fait d'études (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, p.10 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°2). En conclusion, il n'apparaît pas que ni vous ni vos parents aient été impactés par leur religion ou leur origine pour trouver un emploi.

Vous faites également état de problèmes rencontrés lors de votre service militaire. Invité à parler en détail de ces problèmes, vos propos sont toutefois demeurés extrêmement vagues. Ainsi, vous affirmez qu'au début, vous cachiez votre prénom et disiez vous appeler « [Ad.] » pour qu'on ne sache pas que vous étiez chrétien ; que suite à cela, vous deviez faire des gardes de dix heures et qu' « il y en a qui me traitait de mécréant » (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.18), sans toutefois préciser qui ; que vous vous êtes plaint et que rien n'y a fait ; qu'un jour, vous en avez eu assez et que vous l'avez menacé (sans préciser qui vous avez menacé) avec une arme. Vous dites qu'ensuite, vous avez été jusqu'au tribunal et que vous avez écopé de trois jours de prison. Vous avez ensuite été condamné à sept jours de prison pour avoir été vous plaindre d'injures auprès d'un officier supérieur, peine que vous n'avez pas dû purger du fait d'un manque de place dans les cellules (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.18-19).

Outre le fait que ces éléments ne reposent que sur vos seules déclarations vagues sans être étayés par le moindre élément objectif, notons que vos propos se montrent fluctuants. Ainsi, force est de constater que vous n'avez été détenu que trois jours lors de votre service militaire, alors que vous disiez quelques instants avant que lors de votre service militaire, vous étiez la plupart du temps en prison (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19). En outre, si vous vous plaignez du fait que « l'autre » n'a rien eu, force est de constater que ce n'est pas lui qui vous a menacé avec une arme. Par ailleurs, si vous mentionnez des actes de tortures et dites avoir été battu, vous ne détaillez aucunement ces allégations (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.19). Par conséquent, vos propos lacunaires et fluctuants non étayés objectivement ne permettent pas de croire aux problèmes que vous dites avoir connus pendant votre service militaire.

Quant à votre allégation selon laquelle vous avez été battu car vous portiez une chaîne autour de votre cou, vous n'étayez aucunement cet élément. En outre, soulignons que votre mère affirme que personne dans sa famille n'a jamais été menacé ou agressé en raison de sa religion ou de son origine arménienne (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.10 – voir farde « Informations sur le pays », document n°3). De surcroît, alors qu'elle évoque clairement un événement concernant votre soeur assez similaire, puisqu'elle raconte qu'on lui a arraché la croix qu'elle portait autour du cou en pleine rue, elle ne mentionne pourtant aucun événement de la sorte vous concernant (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.15 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°3). Quant à l'événement similaire qui serait arrivée à votre soeur (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.6), cet élément n'a pas été considéré comme établi dans la décision qui la concerne.

Vous dites n'avoir rencontré aucun autre problème personnel relatif à votre religion ou à votre origine ethnique (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.18).

En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (COI Focus « Turquie – Situation des Arméniens », 04 août 2020 – voir farde « Informations sur le pays après annulation », document n°1) que la minorité arménienne est reconnue par la constitution turque et que cette reconnaissance lui donne le droit de faire fonctionner des écoles gérées par des fondations religieuses de leur communauté. Ces informations indiquent que lorsque des menaces ont été proférées contre la communauté arménienne, les autorités turques ont fourni une protection aux bâtiments appartenant à celle-ci. Soulignons d'ailleurs que votre mère donne elle-même un exemple d'église sous protection policière au pays, à savoir l'église Kumkapi (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.9 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°3).

Ces mêmes informations, si elles font, certes, état d'une augmentation du climat anti-arménien en Turquie (ce qui s'est traduit par des comportements menaçants de la part de groupes nationalistes, tels que des graffitis et des menaces verbales), indiquent qu'il n'est aucunement question, en Turquie, de persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne et que les différentes sources consultées ne font état d'aucun incident grave de violence ces dernières années à l'encontre d'Arméniens. Ces mêmes sources indiquent aussi que par rapport aux trois incidents relevés au cours de l'année 2020, les auteurs de ceux-ci ont été interceptés par les autorités turques. Invité à donner des exemples d'incidents, les seuls que vous êtes capable de donner remontent à 2007 (pour l'assassinat de Hrant Dink), de 2011 (pour le décès de Sevak Sahin lors de son service militaire) et de 2012-2013 (pour l'agression de plusieurs femmes arméniennes à Samatya et l'assassinat de l'une d'elles, ainsi que le décès d'Ilker Sahin lors de son service militaire) (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.7-9). Concernant Sevak Sahin, si vous affirmez qu'il s'agit d'un ami, notons que vous avez dû vérifier son nom avant de le prononcer (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.7) et que vous l'avez appelé Sevat Bakilci à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA – farde administrative, p.18).

Enfin, pour conclure le volet religieux, notons que votre mère a été interrogée sur les membres de la famille restés au pays. Ainsi, il ressort des déclarations de votre mère que sa soeur (donc votre tante maternelle) devait arriver en Belgique une semaine après vos entretiens respectifs pour une période d'un mois en Belgique avant de rentrer en Turquie, qu'elle ne rencontre pas de problèmes en Turquie, qu'elle n'envisage pas de quitter le pays et, plus encore, que ses enfants et elle ont la double nationalité turque-américaine et restent pourtant habiter à Istanbul (notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.8 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°3), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui serait largement discriminée dans son pays.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause les insultes dont vous avez pu être victime en Turquie ou le fait que vous vous présentiez parfois sous le prénom « [Ad.] » pour éviter les injures, il estime également que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les faits allégués atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par rapport au fait que l'épouse de votre oncle paternel est venue en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale et l'aurait obtenue (voir farde « Documents après annulation », document n°9), il convient tout d'abord de souligner que vous ne déposez aucun élément objectif attestant de votre lien de parenté et de l'octroi d'un statut à cette personne. Quand bien même votre parente se serait vu octroyer une protection par les autorités belges en raison de l'évocation de problèmes en raison de son origine comme le laisse à penser la copie du passage de son entretien à l'Office des étrangers fourni par vos soins, rappelons que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Rappelons que les informations mises à la disposition du Commissariat général n'établissent pas une crainte systématique pour les personnes d'origine arménienne et qu'en ce qui vous concerne les problèmes personnels invoqués ont soit été remis en cause soit jugés comme n'étant pas assimilables à une persécution. En outre, vous restez en défaut de fournir un quelconque élément de preuve établissant que vous connaîtiez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec la situation de votre tante d'autant que vous n'avez jamais parlé de votre tante et de ses problèmes ni de crainte en lien avec cette situation auprès de l'Office des étrangers ou au Commissariat général alors que lors de votre dernier entretien personnel l'officier de protection vous a demandé de lui parler de la situation actuelles des arméniens et chrétiens en Turquie ou encore de lui expliquer la situation de votre famille en Turquie ce à quoi vous avez répondu n'avoir pas connaissance de problème pour elle (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp. 8-9). Ce n'est qu'interrogé au cours de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers que vous en avez fait part de l'arrivée de votre tante sans toutefois être en mesure de l'éclairer sur les problèmes de votre parente. Dès lors, le Commissariat général estime que cela ne permet pas d'attester dans votre chef d'une crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement, soulignons que vous n'avez aucune affiliation politique (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.13). Quant à votre implication associative, vous affirmez être membre d'une association pour jeunes arméniens, à Yesilköy, au sein de laquelle vous participez à des événements uniquement sportifs ou culturels (matchs de football, cinéma, théâtre) ; ainsi que d'une association, du nom de « Dadyan », au sein de laquelle vous participez à des matchs de basketball (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.13-14). Ainsi, force est de constater que les activités exercées dans le cadre de ces associations sont de nature sportive ou culturelle et ne sont porteuses d'aucune revendication politique, si bien que le fait d'avoir fréquenté ces associations ne pourrait être constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

Cinquièmement, interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, vous affirmez qu'à votre connaissance, personne dans votre famille n'est membre, sympathisant ou cadre d'un parti politique ou d'une organisation quelconque (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.28).

S'agissant de vos parents et de votre soeur, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre de leur demande de protection internationale respective. S'agissant de votre autre frère, [Al.], notons que celui-ci vit aux Etats-Unis, où il poursuit ses études. Il ressort en outre des déclarations d'autres membres de votre famille qu'il n'a pas demandé de protection aux Etats-Unis (notes de l'entretien personnel de votre mère du 25 janvier 2018, p.13 ; notes de l'entretien personnel de votre mère du 18 avril 2019, p.4 ; notes de l'entretien personnel de votre père, p.5 ; notes de l'entretien personnel de votre soeur du 25 janvier 2018, p.7 - voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°2, n°4 et n°5). S'il a, en outre, fréquenté une université liée au mouvement Gülen en Turquie (école dont vous ne pouvez citer le nom), soulignons que vous dites que ni lui ni aucun autre membre de votre famille n'a de lien avec le mouvement Gülen (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.8-9). Quant au fait que votre père a été interrogé par la police car il a effectué des versements dans le cadre des études de votre frère sur un compte appartenant à la banque Asya, il a été libéré après cet interrogatoire, expliquant qu'il est chrétien et qu'il n'a rien à voir avec le mouvement Gülen, et qu'il n'a plus été inquiété pour cette raison depuis (notes de

l'entretien personnel de votre père, pp.20-21 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°4).

Ensuite, vous faites état d'un certain nombre de personnes de votre famille éloignée qui se trouvent en Belgique ou en Europe. Citons ainsi le cousin de votre père, [K.G.]. A son sujet, si vous croyez qu'il a demandé une protection, vous ne pouvez préciser les raisons pour lesquelles il l'a fait (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.28-29).

Vous mentionnez également d'autres personnes, précisant que vous ne les connaissez pas et que vous ne les avez jamais vus. Ainsi, un autre cousin de votre père, Besim Degirmenci, se trouverait également en Belgique depuis trente ans, serait belge et aurait introduit une demande de protection internationale. Interrogé sur les motifs de cette demande, vos propos se montrent peu précis, disant d'abord qu'il a fui car il était chrétien, avant de déclarer qu'il vient d'Adiyaman et qu'il y avait des problèmes avec le PKK (Partiya Karkerê Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) là-bas (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.29-30). Quoi qu'il en soit, notons que votre lien de famille avec cette personne n'est aucunement établi et que, de votre propre aveu, vous ne le côtoyez pas.

Ensuite, vous faites mention de votre oncle paternel [E.D.], lequel se trouverait en Allemagne. Vous ne connaissez pas son statut en Allemagne et ne savez pas avec certitude s'il a introduit une demande de protection internationale. Si vous affirmez que sa fuite est liée à des problèmes religieux, vous ne pouvez pas donner plus de détails à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.30-31). Enfin, vous affirmez avoir de la famille en France (deux oncles de votre père) et aux Pays-Bas (un oncle et une tante de votre mère). Soulignons que vous n'êtes pas en mesure de préciser les prénoms de ces personnes ni s'ils ont demandé une protection internationale dans ces pays. Tout au plus, vous affirmez que leur départ de Turquie est lié, d'une part, à la peur inspirée par le PKK et aux problèmes religieux (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, pp.31-32). Quoi qu'il en soit, notons, une nouvelle fois, que ni votre lien avec ces personnes, ni le fait qu'elles ont bel et bien été reconnues réfugiées, n'est établi à ce stade.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre profil familial n'est pas tel qu'il susciterait l'intérêt des autorités turques à votre égard.

Sixièmement, interrogé sur d'autres craintes que vous nourririez en cas de retour en Turquie, indépendamment de [M.] et de son entourage, vous expliquez que vous auriez des problèmes en cas de retour en Turquie du simple fait d'avoir quitté le pays et d'être resté longtemps en Europe. Ainsi, vous déclarez risquer d'être arrêté et d'être interrogé sur ce que vous avez fait en Europe et ajoutez que beaucoup de personnes vont en prison à cause de leurs opinions politiques ou du simple fait d'avoir critiqué Erdogan (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, p.9). Invité à expliquer sur quoi vous basez cette affirmation alors que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique, vous répondez qu'il n'y a pas besoin d'être membre, que critiquer ou « partager une ligne » suffit. Il vous a alors été demandé quelle ligne vous partagez. A cela, vous répondez que vous n'avez rien partagé, mais affirmez que dans votre passeport figure votre visa, lequel est arrivé à terme depuis longtemps et que vous serez interrogé. Convié à préciser si vous connaissez des personnes qui ont connu ce genre de problèmes à leur retour, vous dites que vous n'en connaissez pas, mais que les gens arrêtés en raison de leur opinion le sont de manière secrète et que plusieurs écrivains ont été arrêtés alors qu'ils ne sont pas membres d'un parti politique. Vous précisez, enfin, que ni vous ni aucun membre de votre famille n'exerce d'activités politiques en Belgique (notes de l'entretien personnel du 18 avril 2019, pp.10-11).

En ce sens, dès lors que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, que vous n'exercez aucune activité de nature politique en Belgique, que vous ne partagez aucun point de vue qui pourrait déplaire au pouvoir de votre pays, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil tel qu'il pourrait susciter l'intérêt de vos autorités en cas de retour dans votre pays et considère donc que cette crainte n'est pas établie.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport (voir farde « Documents avant annulation », documents n°1 et n°2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déposez une lettre provenant du ministère de l'éducation du district de Gaziemir (province d'Izmir) laquelle demande de ne pas fêter les fêtes religieuses chrétiennes au sein des écoles (voir farde « Documents avant annulation », document n°3). Cette demande est émise d'un directeur provincial de l'éducation nationale officiant dans une région d'où vous ne venez pas. En outre, rien n'indique que cette demande ait été suivie.

Ensuite, vous présentez un document émanant du Müftü de Gemlik (province de Bursa), lequel reprend un verset du Coran qui stipule que les croyants ne doivent pas devenir les amis des juifs et des chrétiens (voir farde « Documents avant annulation », document n°4). Notons dès lors qu'il s'agit d'un message véhiculé par une personne particulière et qu'il ne peut être déduit de ce document qu'il s'agit de l'avis des différents Müftüs actifs en Turquie.

Vous présentez également des images représentant des écoles et des pierres tombales taguées (voir farde « Documents avant annulation », documents n°5). Notons que le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces graffitis, mais s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il estime que le simple fait d'être arménien aujourd'hui à Istanbul ne permet pas de considérer que vous serez persécutée pour cette raison en cas de retour.

Par ailleurs, vous présentez différentes images et photographies, lesquelles représentent un article de journal en lien avec le génocide arménien (journal et dates inconnus), une invitation à une conférence sur le génocide arménien, une photographie floue au-dessus de laquelle on peut lire « Honte aux chiens » et qui semblent avoir été publiés par le journal « Hurriyet » (qui a en réalité été publié en 1982 – voir farde « Informations sur le pays avant annulation », document n°7), une photographie représentant une maison et le haut de la carte d'identité d'une femme âgée (qui serait selon vous une des femmes tuées à Samatya – notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, p.8), une photographie de Hrant Dink, une photographie issue de Facebook qui représenterait l'assassin de Hrant Dink qui pose avec un ministre et, enfin, les photographies d'une église (voir farde « Documents avant annulation », documents n°5). Force est de constater que ces éléments renvoient au génocide arménien ou à des faits divers anciens, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous présentez, ensuite, votre certificat de baptême (voir farde « Documents avant annulation », document n°6), qui tend à montrer que vous êtes bien de religion chrétienne, ce qui n'est pas non plus contesté. Vous déposez également divers documents en lien avec votre appartenance à une association sportive arménienne, un certificat provenant de votre école primaire, ainsi que différentes photographies de votre baptême ou encore de vous à l'école (voir farde « Documents avant annulation », documents n°7 à n°10). Le fait que vous êtes d'origine ethnique arménienne et que vous avez pu fréquenter des associations ou écoles arméniennes n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant au sort d'Ilskender Elmas, à propos duquel vous déposez deux articles, notons que ce fait remonte à 1985 (voir farde « Documents avant annulation », document n°41).

Vous déposez également les documents relatifs à la procédure judiciaire intentée contre vous et contre [M.B.] (voir farde « Documents avant annulation », documents n°11 à 40 et n°42, voir farde « Documents après annulation », documents n° 4,5). Si le Commissariat général n'a pas remis en cause la réalité de ces procédures judiciaires, il a, par contre, estimé que vous n'établissez pas la crédibilité de votre crainte en cas de retour en raison de ces procédures.

Vous versez aussi des articles sur la liberté religieuse en Turquie (voir farde « Documents après annulation », documents n° 1 et n°2) lesquels par leur portée générale n'établissent pas le fondement de votre crainte.

En ce qui concerne les rapports sur la Turquie ou sur les problèmes de sécurité en Turquie (voir farde « Documents après annulation, documents n° 3, n°4, n° 7), ceux-ci ne peuvent modifier la présente analyse. En effet, l'évocation de la situation sécuritaire dans un pays de manière générale ne permet pas d'attester dans votre chef une crainte personnelle. D'autant qu'il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus –

Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, les divers articles relatifs à la situation des arméniens, l'attaque d'une église en 2018, 2019 ou 2020 (voir farde « Documents après annulation », documents n°8 et n° 10) font référence à des événements que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, cela ne permet pas d'attester d'une crainte dans votre chef puisque les informations mises à notre disposition n'attestent pas d'une persécution systématique pour toutes les personnes d'origine arménienne.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il apparaît au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil

« *A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; .*

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Décision querellée*
2. *Pro Deo ;*
3. *Autorisation de Madame L.C. pour consulter son dossier envoyée au Commissariat Général, dd. 29.05.2020 ;*
4. *Courriers adressés au CCE après prise en délibéré de la cause ;*
5. *Courriel adressé au Commissariat Général pour transmission du courrier adressé au Conseil ;*
6. *Courriel de rappel adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ;*
7. *Article RTBF, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_haut-karabakh-la-turquie-assure-son-soutien-a-l-azerbaïdjan?id=10622424 ;*
8. *Notes entretien personnel de Madame C.L. ;*
9. *Questionnaire Office des Étrangers de Madame C.L. ».*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y*

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine arménienne et de confession chrétienne, déclare craindre le sieur M.B. et ses proches mais aussi les autorités turques et la population en raison de son origine chrétienne arménienne.

4.6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (v. supra, « 1. L'acte attaqué »).

4.7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de certains faits invoqués par le requérant, ses parents et sa sœur à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant sur la crainte alléguée.

4.7.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. La motivation de cette décision est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.7.3. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

4.7.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7.5. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- la nationalité turque du requérant ;
- son origine arménienne ainsi que sa confession chrétienne ;
- l'implication du requérant, d'abord en tant que témoin et ensuite comme co-accusé, dans un procès impliquant le dénommé M.B. au vu des nombreuses pièces déposées et des déclarations du requérant. En particulier, le Conseil souligne que si des zones d'ombre demeurent quant au rôle exact du requérant et ses liens avec le sieur M.B., il n'en demeure pas moins que ce dernier a été libéré et acquitté rendant plausible le fait que la famille du requérant ait à subir d'éventuelles répercussions à la suite de cette libération ;
- la décision de la partie défenderesse de reconnaître la qualité de réfugié à la tante du requérant (épouse du frère de son père) et ses deux enfants dont la proximité et, en particulier, les liens familiaux ne sont pas contestables compte tenu des documents déposés et des déclarations des intéressés.

4.7.6. A ce sujet, le Conseil rappelle les termes de son arrêt d'annulation n° 236 609 du 9 juin 2020 dans l'affaire 236 831/X en cause du requérant :

« 4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité d'une partie des faits invoqués – à savoir les conséquences de la dénonciation par le requérant d'un trafiquant de drogue – et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

4.5.1 En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.2 Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante mentionne pour la première fois que, après elle, la femme de son oncle paternel, dénommée H.C., est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux enfants, K. et N. Elle ajoute ignorer les problèmes exacts rencontrés par ces membres de la famille. Elle précise que ces

proches bénéficient d'une protection internationale depuis trois mois suite à une décision prise par la partie défenderesse sans toutefois apporter d'information permettant d'éclairer le Conseil sur les motifs précis entourant cette décision. Elle précise cependant que la personne qui a été reconnue réfugiée est l'épouse du frère du père du requérant. Elle poursuit en mentionnant que cet oncle est la personne qui a succédé à son père à la tête du garage suite au départ de ce dernier vers la Belgique.

Le Conseil observe que lors de ses entretiens personnels, dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante ne fournit aucune information à propos de ces personnes.

4.5.3 *Le Conseil, sur la base des propos tenus et à défaut de plus amples informations, ne peut écarter qu'il y ait un lien entre la demande du requérant et de sa famille et celle de sa tante qui aurait été reconnue réfugiée.*

Compte tenu des dernières déclarations du requérant, le Conseil estime en conséquence nécessaire de devoir procéder à une nouvelle instruction de la cause afin d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions pour le requérant et sa famille des problèmes avancés par sa tante.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la demande de protection internationale de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6 *Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre à la question soulevée dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

4.7.7. La partie défenderesse dans la décision attaquée précise que si le requérant a fait état de l'existence de membres de la famille proche ayant obtenu un statut de réfugié, le requérant a effectué ces déclarations mais elle lui fait le reproche suivant : « *vous ne déposez aucun élément objectif attestant de votre lien de parenté et de l'octroi d'une protection internationale à cette personne* ». Elle poursuit en indiquant que le requérant a déposé la copie de l'entretien personnel devant les services de l'Office des étrangers de sa tante et que ledit document, « *laisse à penser* » que « *votre parente se serait vu octroyer une protection par les autorités belges en raison de l'évocation de problèmes en raison de son origine* ». Elle ajoute que si tel est le cas, chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause. Elle précise aussi que « *la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle* ». Elle reproche également au requérant de ne pas avoir parlé de sa tante et des problèmes rencontrés par celle-ci lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse. Elle lui reproche aussi de ne pas fournir d'élément en lien avec la situation de sa tante.

D'emblée, le Conseil constate que le lien de parenté par alliance entre dame C.L. et le requérant ne fait pas l'objet de contestation par la partie défenderesse à l'audience.

Ensuite, à l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment répondu aux mesures d'instruction complémentaires développées dans l'arrêt d'annulation précité.

En effet, quant à la nécessité « *de devoir procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de d'examiner les éventuelles situations communes aux deux familles et les répercussions pour le requérant et sa famille des problèmes avancés par sa tante* », le Conseil observe que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas entendre le requérant sur cette importante question. L'arrêt d'annulation susmentionné soulignait la possibilité d'un lien entre la demande de protection internationale du requérant et celle de dame C.L. précitée.

En conséquence, le Conseil constate avec la partie requérante que les mesures d'instruction complémentaires, à la suite de l'arrêt d'annulation précité, n'ont pas été diligentées avec prudence et minutie. Il peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que si la reconnaissance de la qualité de réfugiée à dame C.L. ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions dans le chef de la partie requérante, elle en constitue néanmoins une indication sérieuse puisque les demandes de protection internationale des membres de cette famille reposent sur des craintes liées à leurs origines arméniennes et chrétiennes dans un cadre familial spécialement étroit (activité professionnelle au sein du même garage pour le père du requérant et son frère, époux de dame C.L.).

En effet, la partie défenderesse, dans le même sens, a précisé à l'audience que la tante du requérant a fait part d'une succession d'événements en lien avec son origine arménienne et en particulier trois agressions particulièrement graves.

Le Conseil constate qu'il est ainsi établi qu'un membre très proche de la famille du requérant a fait l'objet de persécutions en lien avec son origine arménienne et sa religion, signe qu'une crainte du requérant sur les mêmes bases puisse être fondée.

4.7.8. De plus, si les événements qui découlent du procès pénal mené à l'encontre du sieur M.B. et l'implication du requérant au cours de celui-ci – passé de témoin à accusé – , sont datés et que la partie défenderesse relève à juste titre des divergences quant aux craintes évoquées par les membres de la famille du requérant qui s'en sont suivis, le Conseil estime qu'à tout le moins cette toile de fond judiciaire ait pu peser sur la famille du requérant et qu'ils aient eu la perception de faire l'objet de menaces, de risques de menaces ou même de représailles une fois M.B. définitivement libéré.

A ce constat, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que l'augmentation d'un sentiment anti-arménien et anti-chrétien en Turquie – exacerbé par le conflit actuel dans le Haut Karabagh (v. requête, p. 11) – est un cadre où la minorité d'origine arménienne et de religion chrétienne faisant l'objet d'intimidation, d'insultes et de faits de violence est particulièrement vulnérable.

La circonstance que la minorité arménienne soit reconnue par la Constitution turque n'emporte pas la certitude que la communauté arménienne soit effectivement protégée par les autorités turques.

Si le Conseil observe que selon le « *COI Focus* » du 30 mars 2021 (mise à jour) sur la situation des Arméniens joint à la note complémentaire de la partie défenderesse dans le dossier de la procédure des parents du requérant, il n'y a pas de persécution systématique à l'encontre des membres de la communauté arménienne en Turquie. Il convient toutefois de faire preuve de prudence compte tenu de la vulnérabilité de la communauté arménienne mise en avant par toutes les informations communiquées par les parties. Les informations soulignent aussi que « *Des témoignages récoltés par des sources de presse indiquent que de manière générale, la situation des Arméniens de Turquie est vécue plus ou moins difficilement selon le profil de chaque personne* ».

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'appartenance ethnique et religieuse du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE